



Secrétariat

ST/AI/358/Amend.1
21 avril 1994

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction de la Directrice du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES EMPLOIS DES CATÉGORIES DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES À NEW YORK*

Mandat du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux

1. La publication du présent amendement fait suite à la modification de la composition du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux et à l'élargissement de son mandat à l'examen des recours contre des décisions ayant trait au classement des emplois de la catégorie des services généraux dans certains lieux d'affectation hors Siège.

2. Le Comité se compose des membres suivants :

- a) Un président nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité consultatif mixte;
- b) Quatre membres représentant l'Administration;
- c) Quatre membres représentant les fonctionnaires.

3. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans.

4. Le Directeur du personnel affecte un secrétaire au service du Comité.

5. Le Comité examine tous les recours contre des décisions ayant trait au classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées au Siège ainsi que les recours contre des décisions ayant trait au classement des emplois de la catégorie des services généraux dans certains lieux d'affectation hors Siège. Les procédures de recours contre les décisions en

* Manuel d'administration du personnel, No 2121 de l'index.

matière de classement des emplois au Siège sont exposées dans l'instruction administrative ST/AI/358, en date du 31 juillet 1989. Pour les procédures applicables dans d'autres lieux d'affectation, on se reportera aux instructions administratives pertinentes.

6. Les alinéas b) et c) du paragraphe 2 et le paragraphe 5 de l'annexe à l'instruction administrative ST/AI/358 sont modifiés comme on l'indique ci-dessus.
